

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-18-SSDAS-123

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
|--|---|
| Société BETON VICAT 2, rue du Roulet 69 100 VILLEURBANNE | S3IC 0061-10827 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |

Activité principale : centrale à béton

Date du contrôle : 11/07/2018

Inspecteur(s) : Jonathan BONNAFOUX

Type de contrôle

| | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée |
| <input type="checkbox"/> Inspection courante | <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | | |

Circonstances du contrôle

| | |
|--|----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Autre : |

| | |
|----------------------|--|
| Thème(s) du contrôle | <ul style="list-style-type: none">conditions d'exploitation,émissions atmosphériques du site, |
| | <ul style="list-style-type: none">bruit,suivi des eaux,gestion des déchets. |

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- centrale à béton.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

| Nom | Société | Qualité |
|---------------|---------|--|
| M. TROUILLOT | VICAT | Responsable QSE Rhône-Alpes |
| M. DE FOUCALT | VICAT | Responsable d'exploitation |
| Mme NOTIN | VICAT | Juriste environnement groupe VICAT |
| Mme FRATTALI | VICAT | Responsable environnement Groupe Béton VICAT |
| M. MARQUES | VICAT | Directeur régional Béton VICAT |

| | |
|--------|--|
| Copies | <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre : |
|--------|--|

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Conformité de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6

Le jour de la visite, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté que les camions stationnent sur une aire étanche.

Le site est correctement aménagé et les voies de circulation sont étanches et revêtues.

Les camions qui sortent du site n'entraînent pas de boue ou poussières sur l'espace public.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 7

Lors de la visite des installations, les installations sont maintenues propres. Toutefois, lors des passages de camions sur les voies internes de circulation, des envols de poussières ont été constatés. L'exploitant a indiqué à l'IIC que la seule mesure en place pour limiter les envols de poussières est un balayage régulier. Cette mesure semble insuffisante au regard des poussières constatées le jour de la visite.

| Constat N°1 : mettre en place une solution efficace afin de limiter les envols de poussières sur le site. | | |
|---|-------------------------|---|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | Article 7 | 3 mois à compter de la réception du présent rapport |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Article 8

Lors de la visite, l'IIC a constaté qu'une partie du site n'est pas clôturée. En conséquence, l'exploitant ne peut assurer la restriction d'accès aux personnes étrangères à l'établissement.

| Constat N°2 : mettre en place une clôture efficace sur l'intégralité du site. | | |
|---|-------------------------|---|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | Article 8 | 3 mois à compter de la réception du présent rapport |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Article 9

Les locaux sont maintenus propre et entretenus.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 11 et 12

L'exploitant répertorie la quantité maximale de produit dangereux présent sur le site et dispose des Fiches de Données de Sécurité associées à chaque produit.

Sur le site, l'intégralité des produits est stocké sur rétention.

Lors de la visite, l'IIC a constaté que l'étiquetage des fûts n'est pas toujours lisible. De plus, l'identification du risque afférant à chaque produit pourrait utilement être indiquée à l'entrée du bâtiment de stockage.

| Constat N°3 : Réaliser l'étiquetage des fûts et du bâtiment | | |
|---|-------------------------|---|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | | |
| <input type="checkbox"/> Non conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Article 11 et 12 | 1 mois à compter de la réception du présent rapport |

Article 18 et 24

Le jour de la visite, les convoyeurs sont en bon état et entretenus.

L'exploitant a mis en place une procédure encadrant les opérations de maintenance sur les convoyeurs, et une procédure définissant les opérations d'entretien et vérifications courantes des convoyeurs est en cours de rédaction.

La vérification des installations électriques a été réalisée par Bureau Veritas le 28 mai 2018 et ne met pas en évidence de non-conformité majeure.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 20

Lors de la visite, l'IIC a constaté la mise en place des éléments suivants :

- moyens permettant d'alerter les secours,
- extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques,
- deux poteaux incendie situés à moins de 100 m des limites du site.

L'exploitant a indiqué à l'IIC qu'il est en train faire réaliser des plans d'interventions reprenant l'emplacement des différents extincteurs du site et les plans des locaux avec les risques associés à chaque local. Le devis validé afférent à cette commande a été présenté le jour de la visite.

La vérification des extincteurs a été réalisée le 19 juillet 2017 (vérification prévue le 12 juillet 2018 au titre de l'année 2018) par la société Loire Incendie Sécurité.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 23

L'exploitant dispose sur site de réserves de consommable en quantités suffisantes (manches de filtre, filtres et produits absorbants).

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 25

Sur le site, l'intégralité des liquides est stocké sur rétention.

En cas d'incendie l'exploitant dispose de plusieurs bassins de récupération des eaux permettant de collecter toutes les eaux d'incendies. Le volume minimal disponible en permanence est de 128 m³.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 27

L'activité de la centrale nécessite un apport d'eau pour le process . Il n'y a cependant aucun rejet de ces eaux puisqu'elles sont entièrement recyclées dans le process. La quantité moyenne d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est de 170 l/m³ pour l'année 2018.

Le débit journalier prélevé est inférieur à 100 m³/j (1200 m³/mois).

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 28

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Des relevés mensuels sont effectués et consignés par l'exploitant.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 30

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux conforme aux exigences du présent article.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 31 et 32

L'installation dispose d'un seul point de rejet sur le site (eaux collectées sur le parking véhicules légers).

Le point de prélèvement est facilement accessible et aménagé.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Section 4

Les dernières analyses ont été réalisées le 07 août 2017. Toutefois, cette analyse a été réalisée au titre d'un contrôle inopinée. Cette analyse ne peut donc pas être retenue dans le cadre de l'autosurveillance devant être faite par l'exploitant.

Par ailleurs, lors de cette analyse, un dépassement du pH a été mis en évidence (pH de 9). L'exploitant a indiqué avoir recherché les causes de ce dépassement ponctuel mais a indiqué à l'IIC ne pas en avoir trouvé la raison. Suite à ce dépassement, une mesure mensuelle et ponctuelle du pH a été mise en place par l'exploitant, et aucune valeur relevé depuis ne dépasse un pH de 8,2.

| Constat N°4 : Faire réaliser des analyses de ses rejets aqueux par un laboratoire agréé. <i>Pour rappel une mesure annuelle et indépendante des contrôles inopinés doit être réalisée.</i> | | |
|---|-------------------------|---|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | | |
| <input type="checkbox"/> Observation | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité | Section 4 | 1 mois à compter de la réception du présent rapport |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | | |

Article 40

Le débouleur du site a été vidangé le 10 juillet 2018 par la société SLIR. Le jour de la visite, l'exploitant est en mesure de présenter le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux dûment complété.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 42

Les matériaux utilisés sur le site sont acheminés par un convoyeur à bande depuis le stock pile de la société Granulat Vicat voisine au site.

Il n'y a donc pas de stock de matériaux présent sur le site.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Article 44

Au titre de l'année 2018, les mesures de retombées en poussières dans l'environnement du site ont été réalisées le 06 février 2018 par la société CERIB. Le mesurage a été réalisé selon la norme NF X 43-007 « Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches – Prélèvement sur plaquettes de dépôts ».

L'IIC rappelle à l'exploitant que les résultats obtenus doivent être comparés aux résultats obtenus les années précédentes afin de suivre l'évolution des retombées de poussières dans l'environnement du site.

Article 48

L'installation ne dispose pas de rejets canalisés en poussière.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Chapitre VI Bruit

Au titre de l'année 2018, les mesures des émissions sonores dans l'environnement du site ont été réalisées le 06 février 2018 par la société CERIB. Aucun dépassement dans les zones à émergence réglementées n'a été constaté.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Chapitre VII déchet

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que les déchets sont triés et correctement stockés. l'exploitant tient à jour un registre de sortie des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement .

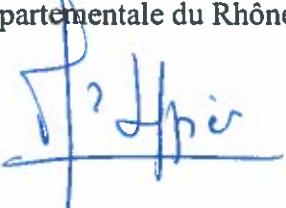
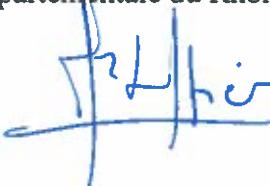
Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

| Signature de l'inspecteur | Vérificateur | Approbateur |
|--|---|---|
| le 19 juillet 2018 L'inspecteur de l'environnement  Jonathan BONNAFOUX | le 19 juillet 2018 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Magalie ESCOFFIER | le 19 juillet 2018 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Magalie ESCOFFIER |